



**LES PRESTATIONS AUX NAVIRES ARMES  
AU CABOTAGE ET BORNAGE SOUS PAVILLON  
MALAGASY**

**SOMMAIRE**

\*\*\*\*\*

**PREAMBULE**

Description des prestations	3
Périmètre d'application	3
Droits et taxes	3
Monnaie d'utilisation	3
Abréviation	3

**TITRE PREMIER : DROITS DE PORT**

Article 1 : DROIT DE PORT SUR LES NAVIRES	4
Article 2 : DROIT DE PORT SUR LES PASSAGERS	4
a) Droit de port sur les passagers	4
b) Conditions d'application	4
c) Tarifs applicables	4
d) Dispositions diverses	4

**TITRE II : DETAILS DES TARIFS DES PRESTATIONS AUX NAVIRES**

**Chapitre I : Dispositions générales**

Article 1.1 : Modalité de calcul de volume	5
Article 1.2 : Majoration des prestations effectuées la nuit et durant les jour fériés	5

**Chapitre II : Pilotage**

Article 2.1 : Condition générales	5
Article 2.2 : Manœuvre d'entrée, de sortie et de shifting	5
Article 2.3 : Hors zone	5
Article 2.4 : Attente d'annulation	5

**Chapitre III : Remorquage**

Article 3.1 : Manœuvres	6
Article 3.2 : Veille de sécurité	6
Article 3.3 : Remorquage en haute mer	6
Article 3.4 : Déséchouage de navires	6
Article 3.5 : Attente et annulation	6

**Chapitre IV : Lamanage**

Article 4.1 : Amarrage et désamarrage	7
Article 4.2 : Attente et annulation	7

**Chapitre V : Stationnement**

Article 5.1 : Poste de stationnement	7
Article 5.2 : Poste à quai	7
Article 5.3 : Operation spécifique	7
Article 5.4 : Stationnement sans opérations commerciales	8
Article 5.5 : Travaux d'entretien	8
Article 5.6 : Autorisation d'immobilisation momentanée des navires	8

**Chapitre VI : Service manutention**

Prestation de service	9
-----------------------	---

## PREAMBULE

Ce tarif est édicté en vertu de la Convention de Concession globale signée le 24 Mars 2006 entre l'APMF (Agence Portuaire Maritime et Fluviale) et la société Port d'Ehoala S.A. – société anonyme de droit malgache au Capital intégralement souscrit et libéré de 15 540 000 USD, dont le siège social est situé à Ivandry Business Center, Lot N°35, 5ème étage, Immeuble Assist, BP 4003, Antananarivo 101 Madagascar

## **DESCRIPTION DES PRESTATIONS :**

Ce tarif inclut :

- Les droits et redevances portuaires qui comprennent les droits de port navires et marchandises, en ce compris les passagers, les droits de stationnement ; les tarifs de remorquage, de pilotage et de lamanage,
- Les tarifs de manutention et de mise en dépôt sur le terre-plein,
- Les tarifs de toutes les prestations assurées par la société Port d'Ehoala S.A ou de son ou ses sous-contractants.

Un taux négociable signifie que le taux est fixé par Port d'Ehoala SA.

Toutes les prestations non incluses dans ce tarif feront l'objet de montants fixés par Port d'Ehoala S.A. Les taux négociables seront également communiqués à l'APMF qui tenue régulièrement informée en cas de demande spécifique d'armateurs et d'opérateurs.

## **PERIMETRE D'APPLICATION :**

Ce tarif s'applique aux prestations fournies à l'intérieur du périmètre défini dans la convention de concession comme étant le périmètre qui a été concédé à la société Port d'Ehoala S.A.

## **DROITS ET TAXES :**

Ce tarif n'inclut pas les droits et taxes (telle que la Taxe sur la valeur Ajoutée) qui sont notifiés par les Autorités Gouvernementales malgaches.

## **MONNAIE D'UTILISATION :**

Les divers tarifs sont libellés et payés en ARIARY.

## **ABREVIATIONS**

Ar :	Ariary
APMF:	Agence Portuaire Maritime et Fluviale
CIN :	Centre d'Information Navires au Port Control Center
EVP :	Équivalent Vingt Pieds
GRT :	Jauge Brute en tonnes métriques (Convention Internationale Tonnage 1969 - non transformé en mètre cube)
ISPS :	Code International de Sureté pour Ports et Navires (International Ship and Port Security code)
Kg :	Kilogramme
M <sup>3</sup> :	Mètre cube
NPC :	Navire porte-Containers
PCC :	Port Control Center
PPN :	Produit de Première Nécessité
TEU :	Twenty-foot Equivalent Unit

**TITRE PREMIER**

**DROITS DE PORT**

**ARTICLE 1: DROIT DE PORT SUR LES NAVIRES**

<b>VOLUME DES NAVIRES</b>	<b>En ariary</b>
▪ V < 500 M <sup>3</sup>	2 100 ariary / 100 M <sup>3</sup>
▪ V ≥ 500 M <sup>3</sup>	3,300 ariary / 100 M <sup>3</sup>

**ARTICLE 2: DROIT DE PORT SUR LES PASSAGERS**

a) **Le droit de port sur les passagers** est perçu sur chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans le domaine du port d'Ehoala. Cette taxe, à la charge de l'armateur.

b) **Conditions d'application :**

Le droit de port sur les passagers n'est pas perçu pour :

- les enfants âgés de moins de six ans ;
- le personnel de bord, les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service ;
- les fonctionnaires chargés d'assurer à bord un service administratif.

c) **Tarifs applicables :**

Le droit de port sur les passagers des navires de commerce, est perçu à l'arrivée et au départ du navire et est taxé à :

	<b>En ariary</b>
Droit de port sur les passagers	4 500 ariary / passager

d) **Dispositions divers :**

Les taux de la taxe sur les passagers sont perçus uniquement :

- à l'arrivée du navire pour les passagers des navires de croisière qui ne débarquent que temporairement au cours de l'escale dont la durée ne dépasse pas vingt-quatre heures ;
- à l'arrivée du navire pour les passagers transbordés ;
- au départ pour les excursionnistes munis de billets aller et retour utilisés dans un délai maximum de 48 heures.
- Passager en transit réduction de 50%.

**TITRE II**  
**DETAILS DES TARIFS DES PRESTATIONS AUX NAVIRES**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1.1: MODALITE DE CALCUL DU VOLUME**

Le volume du navire est calculé suivant la formule suivant :

$$V = (LHT) \times (lht) \times TEE$$

V : volume du navire  
LHT : longueur hors tout  
lht : largeur hors tout  
TEE : tirant d'eau d'été

La taxation des prestations de capitainerie se fait sur la base du volume par 100 m<sup>3</sup>, arrondi à la valeur la plus proche.

**ARTICLE 1.2: MAJORATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES LA NUIT ET DURANT LES JOURS FERIES**

- Définition : la nuit commence à 18 h et se termine à 06 h. Le début de l'opération détermine le taux à appliquer.
- Les prestations fournies pendant la période de nuit et les jours fériés sont frappés d'une majoration de 31%.

**CHAPITRE II : PILOTAGE**

**ARTICLE 2.1: CONDITIONS GENERALES**

Les navires sont soumis au pilotage obligatoire dans la zone du port d'Ehoala pour les manœuvres d'entrée, de sortie et de mouvement à l'intérieur du Port.

**ARTICLE 2.2: MANŒUVRE D'ENTREE, DE SORTIE ET DE SHIFTING**

Les manœuvres d'entrée et de sortie sont passibles d'une redevance de :

TTPE DE PRESTATION	En ariary
Manœuvres d'entrée ou de sortie	2 400 ariary / 100 M <sup>3</sup>
Shifting (mouvement à l'intérieur)	2 100 ariary / 100 M <sup>3</sup>

**ARTICLE 2.3: HORS ZONE**

Le recours aux services de pilotage en dehors de la zone obligatoire entraîne une majoration de 20% des redevances.

**ARTICLE 2.4: ATTENTE ET ANNULATION**

TYPE DE PRESTATION	En ariary
Attente ou annulation (par heure indivisible)	28 000 ariary / H

**CHAPITRE III : REMORQUAGE**

**ARTICLE 3.1: MANŒUVRES**

L'utilisation de remorqueur pour les manœuvres d'entrée et de sortie du Port ainsi que pour les mouvements à l'intérieur du port est obligatoire.

TYPE DE PRESTATION	En ariary
Remorquage	9 400 Ariary/ manœuvre / 100 M <sup>3</sup>

**ARTICLE 3.2: VEILLE DE SECURITE**

La veille de sécurité est facturée à :

TYPE DE PRESTATION	En ariary
Veille de sécurité (heure indivisible)	11 000 ariary / Heure

**ARTICLE 3.3: REMORQUAGE EN HAUTE MER**

Les opérations de remorquage en haute mer sont facturées à :

TYPE DE PRESTATION	En ariary
Remorquage en haute mer (par heure indivisible)	857 000 ariary / Heure

**ARTICLE 3.4: DESECHOUAGE DE NAVIRES**

Le déséchouage de navires est facturé comme suit :

TYPE DE PRESTATION	CABOTAGE NATIONAL
Déséchouage dans la zone portuaire	Il sera fait application d'une convention négociée de gré à gré entre le demandeur et le port d'Ehoala.
Déséchouage hors zone portuaire	Il sera fait application des règles internationales en la matière.

**ARTICLE 3.5: ATTENTE ET ANNULATION**

TYPE DE PRESTATION	En ariary
Attente ou annulation (par heure indivisible)	55 000 ariary / H

**CHAPITRE IV : LAMANAGE**

**ARTICLE 4.1: AMARRAGE / DESAMARRAGE**

Les tarifs des opérations d'amarrage et de désamarrage sont fixés comme suit par 100 M<sup>3</sup> et par manœuvre.

TYPE DE PRESTATION	En ariary
Lamanage	2 200 ariary / 100 M <sup>3</sup> / manœuvre

**ARTICLE 4.2: ATTENTE ET ANNULATION**

L'attente et (ou) l'annulation sont facturées à :

TYPE DE NAVIRE	En ariary
Attente ou annulation (par heure indivisible)	45 000 ariary / H

**CHAPITRE V : STATIONNEMENT**

**ARTICLE 5.1: POSTES DE STATIONNEMENT**

Le port d'Ehoala dispose de trois postes de stationnement dont :

- Pour les navires armés au cabotage et bornage sous pavillon malagasy :
  - Quai 02 : pour les navires dont la longueur hors tout maximale de 80 mètres avec un tirant d'eau maximal de 6,50 mètres
  - Quai 03 : pour les navires dont la longueur hors tout maximale de 45 mètres avec un tirant d'eau maximal de 6,50 mètres
- Pour les navires au long cours et pétrolier :
  - Quai 01

**ARTICLE 5.2: POSTE A QUAI ORDINAIRE**

Le stationnement à quai est fixé à :

- 146,94 ariary par mètre linéaire par heure pour les navires caboteurs nationaux.

**ARTICLE 5.3: OPERATION SPECIFIQUES**

Une majoration de 180 % est appliquée aux navires débarquant du ciment en sacs conventionnels et du bitume en coulage.

**ARTICLE 5.4: STATIONNEMENT SANS OPERATIONS COMMERCIALES**

Le navire doit libérer le poste à quai à la fin des opérations de chargement ou de déchargement.

Pour ces navires, le port d'Ehoala se réserve le droit d'ordonner un shifting en rade en cas de besoin du poste à quai occupé.

Le stationnement sans opérations commerciales est taxé par heure indivisible et par mètre linéaire à :

PERIODE	En ariary
1 <sup>ère</sup> période : du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> jour	284,13 ariary / mètre linéaire / heure
2 <sup>e</sup> période : à partir du 4 <sup>e</sup> jour	568,26 ariary / mètre linéaire / heure

**ARTICLE 5.6: TRAVAUX D'ENTRETIEN A BORD**

- a) Pour les travaux cités en titre, le Capitaine du navire ou l'Agent consignataire doit formuler une demande écrite et l'adresser à la Capitainerie du Port qui donnera une autorisation. La délivrance de cette autorisation est taxée à 75 000 ariary par jour.
- b) Tous navires exécutant des travaux sans autorisation préalable de l'autorité portuaire seront pénalisés d'une majoration de 180 %.
- c) Il est à noter que seuls les travaux de piquage et de grattage des navires sont autorisés.

**ARTICLE 5.7: AUTORISATION D'IMMOBILISATION MOMENTANEE DES NAVIRES**

- a) Avant toute immobilisation du navire, le Capitane ou l'Agent Consignataire doit au préalable obtenir une autorisation écrite de l'autorité portuaire.

Cette autorisation est délivrée :

- d'une part, sur demande écrite formulée par les responsables du navire ;
- et d'autre part, contre le paiement d'un droit, autre que le droit de stationnement, fixé comme suit :

	En ariary
Immobilisation	245 000,00 ariary / jour

- b) Toute immobilisation momentanée sans autorisation préalable de l'autorité portuaire sera pénalisée d'une majoration de 180 %.
- c) De même, la durée cumulée d'autorisation d'immobilisation momentanée de navires ne peut dépasser un total de 12 heures lors d'une escale. Au-delà de cette limite, il est fait application d'office de la taxe sur le stationnement sans opérations commerciales (cf. chapitre V, article 5.4 du présent recueil) et à une veille de remorqueur (cf. chapitre III, article 3.3 du présent recueil).

**CHAPITRE V : SERVICE DE MANUTENTION**

SERVICE	UNITE	PRESTATION
CONVENTIONNELLES EN SAC	TONNE	18 000,00 ariary
CONVENTIONNELLES EN CAISSE	TONNE ou M <sup>3</sup>	35 000,00 ariary
CONVENTIONNELLE EN CARTON	TONNE ou M <sup>3</sup>	35 000,00 ariary
DROIT DU PORT CONTENEUR PLEIN	20ft	28 000,00 ariary
DROIT DU PORT CONTENEUR PLEIN	40ft	57 000,00 ariary
DROIT DU PORT CONTENEUR VIDE	20ft	15 000,00 ariary
DROIT DU PORT CONTENEUR VIDE	40ft	28 000,00 ariary
CHARGEMENT / DECHARGMENT CONTENEUR PLEIN	20ft	151 776,00 ariary
CHARGEMENT / DECHARGMENT CONTENEUR PLEIN	40ft	273 187,00 ariary
CHARGEMENT / DECHARGMENT CONTENEUR VIDE	20ft	126 571,40 ariary
CHARGEMENT / DECHARGMENT CONTENEUR VIDE	40ft	227 828,40 ariary
SHIFTING - (SHIP-SHIP) - CONTENEUR PLEIN	20ft	325 000,00 ariary
SHIFTING - (SHIP-SHIP) - CONTENEUR PLEIN	40ft	420 000,00 ariary
SHIFTING - (SHIP-SHIP) - CONTENEUR VIDE	20ft	228 000,00 ariary
SHIFTING - (SHIP-SHIP) - CONTENEUR VIDE	40ft	325 000,00 ariary
LASHING/UNLASHING	CONTENEUR	5 000,00 ariary
DESTUFFING 40FT -GOODS ON PALLETS ONTO TRUCK	40ft	420 000,00 ariary
STUFFING 40FT - GOODS ON PALLETS	40ft	420 000,00 ariary
DESTUFFING 20FT -GOODS ON PALLETS ONTO TRUCK	20ft	325 000,00 ariary
STUFFING 20FT - GOODS ON PALLETS	20ft	325 000,00 ariary
DESTUFFING 20FT -LOOSE 50KG RICE BAGS	20ft	340 000,00 ariary
STUFFING 20FT - LOOSE 50KG RICE BAGS	20ft	340 000,00 ariary
STUFFING 20FT - WITH IBC (TRUCK INTO CONTAINER)	20ft	325 000,00 ariary
STUFFING 40FT - WITH IBC (TRUCK INTO CONTAINER)	40ft	420 000,00 ariary
DE-STUFFING 40FT CONT - LOOSE ITEMS WITH FORKLIFT	40ft	450 000,00 ariary
STUFFING 40FT CONT- LOOSE ITEMS WITH FORKLIFT	40ft	450 000,00 ariary
DE-STUFFING 20FT CONT - LOOSE ITEMS WITH FORKLIFT	20ft	340 000,00 ariary
STUFFING 20ft CONT - LOOSE ITEMS WITH FORKLIFT	20ft	340 000,00 ariary
PTI (PRE-TRIP INSPECTION) OF REEFER CONTAINERS	TEU	140 000,00 ariary
24 HOUR MONITORING REEFER CONTAINERS	TEU	280 000,00 ariary
WEIGHBRIDGE OPERATION (WEIGH & PRINT TICKET)	OPERATION	75 000,00 ariary